

## SPE\_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

### 1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

### 2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis régionalement

### 3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

#### 3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10** UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Si un diagnostic d'exploitation, une formation ou autre chose est exigé, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes herbagers et pastoraux est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter le paragraphe ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de **70** % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

- Si une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter les paragraphes ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de **33** % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

#### 3-2 : Éligibilité des surfaces

- Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes, sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

### 4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

## 5 : Cahier des charges

|  | Contrôles                                 |   | Sanctions               |                          |   |
|--|---|---|-------------------------|--------------------------|---|
|  | Modalités de contrôle                     | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie | Gravité                  |   |
|  |   |   |                         | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie   |
| Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores  | Comptage des animaux                      | Registre d'élevage  | Définitive              | Principale               | Totale  |
| Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Contrôle visuel du couvert                | Néant   | Définitive              | Principale               | Totale  |
| Respect d'une part minimale de surface en herbe de % de la SAU à partir de l'année 3 <sup>1</sup>  | Néant                                     | Néant   | Réversible              | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %                         |
| Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé <sup>2</sup> de % dans la surface fourragère <sup>3</sup> à partir de l'année 3  | Calcul de l'équivalent en surface de maïs | Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences                    | Réversible              | Principale               | Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %                         |
| Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés <sup>4</sup> à partir de l'année 3 de :<br>-800 kg/UGB bovine ou équine ; 1000 kg/UGB ovine ; 1600 kg/UGB caprine   | Documentaire                              | Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) <sup>5</sup> | Réversible              | Principale               | Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé |

<sup>1</sup> Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

<sup>2</sup> Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

<sup>3</sup> La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

<sup>4</sup> Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

<sup>5</sup> Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

|   | Contrôles  |  | Sanctions                                    |            |                       |
|---|--|--|--|------------|-----------------------|
|   |  |  |  | Gravité    |                       |
|   |  |  |  |            |                       |
| Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel) | Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires<br><b>Modalités de contrôle</b><br>Cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>6</sup><br><b>Pièces à fournir</b><br>+ Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides »<br>+ Factures d'achat de produits phytosanitaires | <b>Caractère de l'anomalie</b><br>Réversible | Principale | A seuils <sup>7</sup> |
| Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole   | Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement   | Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires  | Réversible                                   | Secondaire | Totale                |
| Appui technique sur la gestion de l'azote   | Vérification de l'existence de l'attestation   | Attestation de prestation  | Réversible                                   | Secondaire | Totale                |

<sup>6</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

<sup>7</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT<sub>herbicides</sub> et des IFT<sub>hors herbicides</sub> à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, **au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée** :
  - **soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;**
  - **soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.**

|         | IFT de référence<br>(1)                        | IFT <sub>herbicides</sub><br>sur<br>l'ensemble de<br>vos parcelles<br>éligibles | Pourcentage<br>de réduction<br>de l'IFT <sub>herbicides</sub><br>à atteindre<br>sur<br>l'ensemble de<br>vos parcelles<br>éligibles<br>(2) | IFT <sub>herbicides</sub><br>maximal<br>à respecter<br>sur<br>l'ensemble<br>de vos<br>parcelles<br>éligibles<br><br>(3) = (1) x [1-<br>(2) ] | Pourcentage<br>de réduction<br>de l'IFT <sub>hors<br/>herbicides</sub><br>à atteindre<br>sur<br>l'ensemble<br>de vos<br>parcelles<br>éligibles<br>(4) | IFT <sub>hors<br/>herbicides</sub><br>maximal<br>à respecter<br>sur<br>l'ensemble<br>de vos<br>parcelles<br>éligibles<br><br>(5) = (1) x<br>[1- (4) ] |
|---------|--|---|---|--|---|---|
| Année 2 |  | IFT année 2   | 20%   | <b>A renseigner<br/>pour le<br/>territoire</b>   | 30%   | <b>A renseigner<br/>pour le<br/>territoire</b>  |
| Année 3 | <b>A renseigner<br/>pour le<br/>territoire</b> | Moyenne IFT<br>année 2 et 3   | 25%   | <b>A renseigner<br/>pour le<br/>territoire</b>   | 35%   | <b>A renseigner<br/>pour le<br/>territoire</b>  |
| Année 4 | <b>IFT<sub>herbicides</sub></b>                | Moyenne IFT<br>année 2, 3 et 4  | 30%   | <b>A renseigner<br/>pour le<br/>territoire</b>   | 40%   | <b>A renseigner<br/>pour le<br/>territoire</b>  |
| Année 5 | <b>IFT<sub>hors herbicides</sub></b>           | Moyenne IFT<br>année 3, 4 et 5<br><b>ou</b><br>IFT année 5                      | 40% en<br>moyenne<br><b>ou</b><br>40% sur l'année<br>5  | <b>A renseigner<br/>pour le<br/>territoire</b>   | 50% en<br>moyenne<br><b>ou</b><br>50% sur l'année<br>5  | <b>A renseigner<br/>pour le<br/>territoire</b>  |

Modalités de calcul de l'IFT<sub>herbicides</sub> réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

**A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC**

Modalités de calcul de l'IFT<sub>hors herbicides</sub> réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

**A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC**

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte   | Conversion en UGB   |
|---------------------|--|---|
| BOVINS              | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente<br>Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB<br>1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB<br>1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS               | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas  | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| CAPRINS             | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an   | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB  |
| EQUIDES             | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses                    | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB  |
| LAMAS               | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans  | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB  |
| ALPAGAS             | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.  | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB  |
| CERFS ET BICHES     | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.   | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB   |
| DAIMS ET DAINES     | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.   | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB   |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
  - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
  - les surfaces bâties et éléments artificialisés
  - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
  - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.